



## Veille juridique mensuelle août 2021

### *Législation et réglementation*

**Obligation de contrôler le respect, par le titulaire d'un contrat de la commande publique, des principes républicains dans les contrats confiant l'exécution d'une mission de service public.**

En vertu de la loi confortant le respect des principes de la République, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également désormais communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Pour les marchés publiés à compter du 25 août 2021, les clauses du contrat confiant l'exécution d'une mission de service public doivent rappeler les obligations précitées et les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Cette obligation s'impose aussi pour les contrats en cours dont le terme intervient après le 25 février 2023 : les contrats doivent être modifiés en tant que de besoin dans le délai d'un an.

La DAJ a annoncé une circulaire à venir pour accompagner les autorités contractantes dans la mise en œuvre de ces mesures.

***Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République***

## Le calendrier du passe sanitaire et de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé

Depuis le **30 août 2021**, toute personne majeure intervenant dans un établissement de santé ou un établissement médico-social doit présenter un passe sanitaire.

Cette obligation s'impose aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes intervenant dans l'établissement, même ponctuellement, dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ces établissements sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Il est rappelé que les documents pouvant être présentés dans le cadre du passe sanitaire sont :

- Soit un certificat de vaccination justifiant d'un schéma vaccinal complet ;
- Soit un certificat de rétablissement (certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois)
- Soit un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures (test RT-PCR, test antigénique, autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé)
- Soit un certificat médical de contre-indication à la vaccination

A compter du **15 septembre 2021**, sont soumis à l'obligation vaccinale toute personne intervenant au sein des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, sauf les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle.

L'obligation vaccinale consiste à présenter :

- Soit un justificatif de statut vaccinal complet
- Soit la justification de l'administration d'au moins une des 2 doses avec un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures (test RT-PCR, test antigénique, autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé)
- Soit un certificat de rétablissement (certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois)
- Soit un certificat médical de contre-indication à la vaccination

A compter du **16 octobre 2021**, sont soumis à l'obligation vaccinale toute personne intervenant au sein des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, sauf les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle.

L'obligation vaccinale consiste à présenter :

- Soit un justificatif de statut vaccinal complet
- Soit un certificat de rétablissement (certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois)
- Soit un certificat médical de contre-indication à la vaccination

***Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;  
Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021***

## L'obligation d'un maximum dans les accords-cadres inscrit dans le Code de la commande publique

Un décret modifiant le Code de la commande publique a tiré les conséquences de l'arrêt de la CJUE du 17 juin 2021 (voir veille juridique du mois de juin 2021) : le décret supprime, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum et modifie en ce sens l'article R.2162-4 du Code de la commande publique.

Les accords-cadres peuvent désormais être conclus :

- Soit avec un minimum et maximum en valeur ou en quantité ;
- Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité

Attention, si le décret annonce une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, certaines juridictions administratives saisies de référés précontractuels ont annulé cet été (y compris après la publication du décret) des marchés passés sans maximum en considérant que les conséquences de l'arrêt de la CJUE du 17 juin 2021 devaient être immédiates.

***Décret n°2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité***

## ***Jurisprudence***

L'acheteur ne peut pas faire supporter au titulaire d'un marché de fourniture d'appareils de diagnostic in vitro les conséquences financières de la suspension prononcée par l'ANSM de la fabrication, la mise sur le marché, la distribution, l'exportation et l'utilisation de l'automate.

L'acheteur avait émis à l'encontre du titulaire des titres exécutoires correspondant, d'une part, à la valeur résiduelle des automates pour les années d'utilisation restant et, d'autre part, au surcoût résultant de l'obligation de faire pratiquer des analyses par des laboratoires extérieurs.

Ces titres ont été annulés par le juge administratif, la décision de l'ANSM étant « *sans incidence sur l'appréciation du respect par la société Planète Médicale de ses obligations contractuelles* ».

**CAA Lyon, 8 juillet 2021, n°19LY02735**

**Pas de sanction financière à l'encontre du titulaire en cas de suspension de la commercialisation d'un produit par l'ANSM**